

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

1^{er} décembre 2022 – Décision n° 3

Décision relative à M. Marek JAKIMOWICZ

- *Sport* : MMA
- *Violations des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans les échantillons)
- *Substances interdites en cause* :
 - heptaminol (métabolite de l'octodrine), oxilofrine et diméthylamphétamine (S6. Stimulants)
 - stanozolol-1'N-glucuronide, stanozolol-O-glucuronide et 16b-hydroxystanozolol-O-glucuronide (métabolites du stanozolol) (S1. Agents anabolisants)
- *Conséquences acceptées par M. Marek JAKIMOWICZ* :
 - 1) une période de suspension d'une durée de huit ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
 - de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) une interdiction, pendant une durée de huit ans, d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - 3) l'annulation des résultats individuels obtenus par M. JAKIMOWICZ le 10 mars 2022 et le 20 mai 2022 ainsi que de ceux obtenus entre le 10 mars 2022 et le 22 juin 2022, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 4) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension.
- *Date d'effet de la suspension* : 22 juin 2022 au 22 juin 2030 inclus.